

OBJET : Espace Sports et Nature Saint-Ferréol – Bureau de Contrôle – Avenant 1

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données au Président,
- Vu le projet de construction d'un complexe Espace Sports et Nature sur le site de Saint-Ferréol ;
- Vu l'attribution de la mission de Contrôle Technique au bureau Alpes Contrôles le 9/12/2019 par décision du Président (DP n° 2019-123) ;
- Vu l'évolution de la durée d'exécution de la mission portée à 15 mois compte tenu du contexte de pénurie des matériaux et de l'évolution du projet ;
- Vu l'évolution du montant des travaux de construction des bâtiments et des aménagements extérieurs ;
- Vu les modifications apportées aux conditions initiales du marché, il s'avère nécessaire de réviser les honoraires du bureau de Contrôle ;
- Vu l'avenant proposé par BUREAU ALPES CONTROLES, Le zodiaque, 1 passage de l'Europe, ZAC du Canal, 31400 TOULOUSE

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 proposé par le BUREAU ALPES CONTROLES pour un montant total de 3 900,00 € HT soit 4 680,00 € TTC correspondant à l'exécution des missions prévue dans le marché initial :

- LP : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements dissociables ou indissociables
- SEI : Sécurité des personnes dans constructions applicables aux ERP/ IGH
- ENV : Environnement
- HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- ATHAND : Respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 3 : La présente décision n° **DP 2023 -61** sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 25 mai 2023

Le Président,
Laurent HOURCADET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale